

<p style="text-align: center;">Habitat à loyer modéré : Réhabilitation thermique Programmation 2015</p>
--

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

ENTRE :

- **La Communauté urbaine du Grand Dijon** - 40 Avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX - représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, dûment habilité par délibération en date du 17 décembre 2015, ci-après désignée par « le Grand Dijon ».

d'une part,

ET :

- **VILLEO** - 28 Boulevard Clemenceau BP 30312 21003 DIJON Cedex- représenté par sa Directrice Générale, Madame Béatrice GAULARD,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 08 octobre 2015, à l'appui du bilan 2010-2014, le Grand Dijon a décidé d'inscrire la poursuite de sa programmation de réhabilitation thermique de l'habitat à loyer modéré notamment en lien avec la politique sectorielle du Conseil Régional et en articulation avec la mobilisation de la génération de fonds européens du FEDER 2014-2020 dans lesquels s'inscrit le dossier de la Communauté urbaine au titre de l'axe 5.

La réhabilitation thermique constitue en effet un axe essentiel, au sein d'une politique locale de l'habitat solidaire et d'un Plan Climat Territorial ambitieux, afin d'éviter la fracture énergétique entre parc neuf très performant et parc ancien énergivore.

Elle relève des trois piliers du développement durable en intégrant une dimension environnementale (réduction des consommations d'énergies fossiles et des rejets des gaz à effet de serre), une dimension sociale (baisse des charges des ménages locataires) et une dimension économique (plan de charges des entreprises, déploiement de savoirs-faire locaux, qualification des salariés).

Il est rappelé à ce titre que l'effet-levier des concours financiers mobilisés est conditionné à l'engagement des bailleurs à ne procéder à aucune augmentation du quittancement des ménages locataires pour la part de subventions allouées. Conjointement, il est demandé aux bailleurs bénéficiaires de justifier d'une part, de l'accompagnement des ménages locataires en termes de sensibilisation aux éco-gestes et éco-usages et d'autre part, de la formation de leurs agents de proximité permettant d'optimiser, sur la durée, l'efficacité du ré-investissement thermique.

Dans le cadre des dispositions d'intervention adoptées par le Grand Dijon, VILLEO sollicite, au titre de la programmation 2015, le soutien financier de la Communauté urbaine pour l'opération de réhabilitation thermique "BBC Rénovation" de 191 logements collectifs, situés 10 à 14 rue des Rétisseys et 9 à 13 rue de Gimbsheim à Talant.

Cette opération concerne un ensemble de six bâtiments comprenant au total 234 logements dont 43 ont bénéficié en 2014 d'une subvention du Grand Dijon à hauteur de 129 000 €.

Le ré-investissement correspondant à l'amélioration énergétique représente un montant prévisionnel de travaux de 3 240 000 € TTC. L'économie prévisionnelle d'énergie se situe entre 41% et 48% selon les bâtiments.

En application du règlement d'intervention communautaire adopté par délibération en date du 08 octobre 2015, le montant de la subvention du Grand Dijon s'élève à 286 500 €.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la subvention, d'un montant de 286 500 €, mobilisée par le Grand Dijon par délibération en date du 10 décembre 2015, au bénéfice de l'opération de réhabilitation thermique "BBC Rénovation" de 191 logements collectifs, situés 10 à 14 rue des Réthisseys et 9 à 13 rue de Gimbsheim à Talant conduite par VILLEO relevant de la programmation 2015 du Grand Dijon.

ARTICLE 2 : Engagements du bailleur

VILLEO s'engage à mettre en œuvre les travaux correspondants tels que figurant dans le dossier de demande de financement et permettant d'atteindre le niveau de performance énergétique projeté.

En application des dispositions de la délibération du Conseil communautaire en date du 08 octobre 2015, le bailleur bénéficiaire des aides afférentes s'engage :

- à ne procéder à aucune augmentation de charges ou de loyer ni à la demande d'aucun partage des économies réalisées auprès des locataires pour la part de financement gratuit (subventions) qu'il aura obtenu.
- à affecter à l'accélération du programme d'amélioration de la performance énergétique, les économies éventuelles réalisées entre les budgets prévisionnels initiaux et les coûts des opérations réellement acquittés.
- à mettre en œuvre les actions d'accompagnement des ménages locataires en termes de sensibilisation aux éco-gestes et éco-usages et d'autre part, de la formation de leurs agents de proximité permettant d'optimiser, sur la durée, l'efficacité du ré-investissement thermique.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement de la participation financière du Grand Dijon

Dans la limite du montant fixé à l'article 1 de la présente convention, le versement de la subvention du Grand Dijon interviendra en trois fois maximum selon les modalités suivantes :

- 20% à l'engagement de l'ordre de service travaux,
- 60% sur justification de l'acquittement de factures à hauteur de 80% du coût prévisionnel de l'opération de réhabilitation thermique,
- 20% à l'achèvement de l'opération, sur justification de l'ensemble des dépenses réalisées et des engagements pris au moment de la demande de financement notamment en ce qui concerne la performance énergétique de l'opération (fourniture du DPE après travaux ou de la certification).

ARTICLE 4 : Assurance-responsabilité

La réalisation des opérations relevant de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Grand Dijon.

ARTICLE 5 : Mécanismes de contrôle

Conformément à la réglementation, VILLEO s'engage à produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chacune des subventions et à le transmettre au Grand Dijon dans les douze mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'à la justification par le bailleur de l'achèvement des opérations.

ARTICLE 7 – Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

Le cas échéant, et dans la mesure où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les dispositions prévues à la présente convention, une procédure de reversement pourra être engagée par le Grand Dijon pour tout ou partie des subventions.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Grand Dijon.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux
Le

Pour la Communauté
urbaine du Grand Dijon,
Le Président,

Pour VILLEO,
la Directrice Générale,

François REBSAMEN

Béatrice GAULARD

